



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 juin 2010

Original : anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-quatrième session
24 mai - 11 juin 2010

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE

OBSERVATIONS FINALES : Belgique

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Belgique (CRC/C/BEL/3-4) à ses 1521^{ème} et 1523^{ème} séances, tenues le 2 juin 2010, et adopté les observations finales ci-après à sa 1541^{ème} séance, tenue le 11 juin 2010.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'État partie ainsi que des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/BEL/Q/3-4/Add.1), qui lui ont permis de se faire une idée plus précise de la situation dans l'État partie. Il note également avec satisfaction la présence d'une délégation multisectorielle avec laquelle il a pu instaurer un dialogue franc et ouvert.
3. Le Comité recommande de lire les présentes observations finales en parallèle avec celles qu'il a adoptées le 9 juin 2006 au sujet du rapport initial de l'État partie relatif au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants figurant dans le document (CRC/C/BEL/OPSC/CO/1) et du rapport initial de l'État partie relatif au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1).

B. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption :
 - a) le 11 octobre 2006, du Protocole à la Loi du 25 février 2003 introduisant le concept d'« aménagement raisonnable » dans la législation de l'État partie en vue d'améliorer l'inclusion sociale et professionnelle des personnes

porteuses d'un handicap par un aménagement raisonnable des espaces auxquels elles ont accès afin de participer à la vie active et collective de la société ;

- b) de la nouvelle loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés ;
 - c) en 2006, de la loi interdisant l'utilisation, la production et le transport de munitions à fragmentation ; et
 - d) de la loi du 10 août 2005 relative à la traite des êtres humains.
5. Le Comité salue également la ratification :
- e) le 17 mars 2006, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - f) le 2 juillet 2009, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ;
 - g) le 26 mai 2005, de la Convention de La Haye n° 33 de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
 - h) le 11 août 2004, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 ;
 - i) le 17 juin 2004, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et
 - j) le 1^{er} avril 2003, de la Convention de La Haye n° 34 de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

6. Le Comité prend également acte avec satisfaction de la nomination, le 17 mai 2010, d'un médiateur au sein de la Communauté germanophone, ainsi que de la création, en 2006, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et de l'adoption du Plan d'action national pour les enfants 2005-2012.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6 de la Convention)

Recommandations précédentes du Comité

7. Le Comité salue les efforts entrepris par l'État partie pour donner suite aux observations finales du Comité concernant son deuxième rapport en 2002 (CRC/C/15/Add.178). Il regrette toutefois que certaines de ses recommandations n'aient pas été suffisamment suivies.
8. **Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'État partie qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été insuffisamment,**

en particulier celles relatives à la coordination, à la collecte de données, à la discrimination à l'égard des enfants vivant dans la pauvreté, au droit de l'enfant d'être entendu, aux châtimens corporels et à l'administration de la justice pour mineurs. Dans cette perspective, le Comité rappelle à l'État partie l'Observation générale n° 5 (2004) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réserves et déclarations

9. Le Comité note que l'État partie a maintenu sa déclaration relative à l'article 2 concernant le principe de non-discrimination qui limite la jouissance des droits consacrés par la Convention par des enfants n'ayant pas la nationalité belge et à l'article 40 concernant la révision d'une décision pénale par une instance judiciaire supérieure.
10. **Le Comité, dans le prolongement de ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.178, par. 7) et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, recommande à l'État partie d'accélérer le processus de retrait des déclarations qu'il a émises à l'égard des articles 2 et 40 de la Convention.**

Législation

11. Bien que prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre sa législation en conformité avec les principes et dispositions de la Convention, le Comité note que les développements législatifs varient au sein des trois Communautés, ce qui crée des situations dans lesquelles les enfants ne jouissent pas, dans certaines Communautés, de l'ensemble des droits dont d'autres enfants jouissent dans le reste du pays. Le Comité se déclare en particulier préoccupé par le fait que le développement législatif dans la Communauté germanophone n'a pas progressé au même rythme que le développement au sein des deux autres Communautés.
12. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation et les réglementations administratives dans l'ensemble de ses Communautés soient pleinement conformes aux dispositions et aux principes de la Convention.**

Coordination

13. S'il se réjouit de la création, en 2006, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence de coordination nationale de la mise en œuvre de la Convention.
14. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système efficace de coordination de la mise en œuvre de la Convention et de garantir la coopération des mécanismes de coordination instaurés aux niveaux fédéral et communautaires de manière à définir une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.**

Plan d'action national pour les enfants

15. Le Comité déplore vivement que ses recommandations (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1 par. 9) concernant un Plan d'action national pour les enfants n'aient pas été mises en œuvre. Il se dit en particulier préoccupé par le fait que le Plan d'action national pour les enfants (2005-2012) ne contient pas d'objectifs, de cibles, d'indicateurs et calendriers clairs, ne comporte aucun mécanisme chargé de contrôler les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et qu'aucun budget spécifique n'y est alloué. Compte tenu de la nécessité de faire progresser les politiques visant à réduire la pauvreté et les autres inégalités à l'intérieur du pays qui affectent directement les enfants, le Comité exprime à nouveau ses craintes que le cadre général de la politique de développement et l'environnement de planification de l'État partie ne puissent tenir compte du Plan d'action national pour les enfants.
16. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que :**
 - a) **Le Plan d'action national pour les enfants fasse partie intégrante de la planification du développement, étayée par les droits des enfants et tenant dûment compte des différents environnements régionaux ;**
 - b) **Le Plan d'action national pour les enfants définisse des objectifs, cibles, indicateurs et calendriers concrets et qu'un mécanisme de contrôle soit mis en place pour évaluer les progrès réalisés et identifier les éventuelles insuffisances ;**
 - c) **Des allocations budgétaires suffisantes soient prévues pour assurer la pleine application du Plan d'action national ; et que**
 - d) **Les principes et dispositions de la Convention, de ses Protocoles facultatifs et du Plan d'action intitulé « Un monde digne des enfants » (MDE) adopté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de mai 2002, ainsi que la déclaration faite lors de l'examen de ce plan d'action cinq ans plus tard, soient pris en compte.**

Mécanisme indépendant de surveillance

17. Le Comité prend acte de l'existence d'institutions distinctes de médiateurs au sein des Communautés flamande, française et germanophone, mais est préoccupé par le fait que la diversité des législations, des mandats et des compétences de ces institutions ainsi que l'existence de deux institutions de médiateurs au niveau fédéral risquent de priver les enfants dans toutes les régions de l'État partie d'une protection égale de leurs droits et d'une réponse à leurs plaintes.
18. **Le Comité prie instamment l'État partie d'harmoniser les mandats de toutes les institutions de médiateurs et de garantir la coordination adéquate de ces institutions au niveau communautaire et entre les institutions de médiateurs intervenant aux niveaux fédéral et communautaire. Il exhorte en outre l'État partie à faire en sorte que les institutions de médiateurs soient accessibles aux enfants et soient habilitées à recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant, dans le respect de l'enfant, et à leur donner suite efficacement.**

Allocation de ressources

19. Le Comité se déclare préoccupé par le faible niveau, au sein de l'État partie, des dépenses sociales par rapport à d'autres pays de l'OCDE et par la proportion élevée d'enfants vivant dans la pauvreté, qui a augmenté au cours de ces dernières années. Le Comité note également avec préoccupation que, faute d'analyse budgétaire uniforme et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant, il est difficile de cerner les dépenses allouées aux enfants aux niveaux national et communautaire et d'évaluer l'impact des investissements publics sur la vie des enfants.
20. **Le Comité invite instamment l'État partie, compte tenu des recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa journée de débat général tenue en 2007 sur le thème «Ressources pour les droits de l'enfant – responsabilités des États » (cf. CRC/C/46/3), à :**
 - a) **Adopter, dans le cadre de l'élaboration du budget de l'État, une approche qui tienne compte des droits de l'enfant, en mettant en œuvre un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources au profit des enfants, et ce, pour l'ensemble du budget, ce qui permettra de rendre visibles les montants consacrés aux enfants. D'autre part, le Comité invite instamment l'État partie à utiliser ce système de suivi pour évaluer la manière dont les investissements dans tel ou tel secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en faisant en sorte que soit mesurée la différence d'impact de ces investissements sur les garçons et sur les filles ;**
 - b) **Veiller à ce que les postes budgétaires prioritaires pour les enfants soient à l'abri de tout changement des niveaux de ressources ;**
 - c) **garantir une budgétisation transparente et participative fondée sur le dialogue et la participation de la population, en particulier celle des enfants, et faire en sorte que les autorités locales soient tenues de rendre des comptes de manière appropriée ; et**
 - d) **Définir des postes budgétaires stratégiques à l'intention des enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables et pour faire face aux situations susceptibles de requérir des mesures sociales positives et garantir que ces postes budgétaires seront protégés même en cas de crise économique ou autre situation d'urgence.**

Collecte de données

21. Le Comité se félicite des annexes statistiques fournies avec les réponses à la liste de points à traiter, mais il demeure préoccupé par l'approche fragmentée de la collecte de données, qui ne couvre pas tous les domaines de la Convention et est conduite de manière inégale aux niveaux régional et communautaire. Le Comité s'inquiète également de ce que la Commission nationale pour les droits de l'enfant n'ait pas été dotée des ressources nécessaires pour faire face à sa responsabilité de coordination de la collecte de données.
22. **Le Comité prie l'État partie d'accélérer le processus en direction de la mise en place d'un mécanisme permanent de collecte de données au niveau national. Il lui demande également de veiller à ce que la Commission**

nationale pour les droits de l'enfant soit dotée des ressources humaines et financières suffisantes pour coordonner la collecte de données relatives aux enfants, en particulier pour soutenir les activités du Groupe de travail mis en place en 2009 en vue de créer un système uniforme de collecte de données qui pourrait servir de base pour des études comparatives dans toutes les Régions et Communautés de l'État partie.

Diffusion et sensibilisation

23. Le Comité prend note des initiatives entreprises par l'État partie pour diffuser la Convention et y sensibiliser le public, en particulier la publication d'une version accessible aux enfants de la Convention, mais il déplore que l'État partie ne mène pas, de façon systématique et ciblée, des activités adéquates de diffusion et de sensibilisation en ce qui concerne la Convention.
24. **Dans le prolongement de ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.178 par. 17 et 26), le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts qu'il déploie pour assurer une large diffusion de toutes les dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants et, à cet effet, de tenir compte des suggestions formulées par les enfants et les jeunes vivant en Belgique dans leur premier rapport de février 2010 au Comité.**

Formation

25. Le Comité salue les activités de formation conduites, mais s'inquiète de ce que ces formations n'englobent pas l'ensemble des professionnels travaillant pour et avec des enfants et n'incluent pas de manière adéquate toutes les dispositions de la Convention. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que l'enseignement des droits de l'homme ne fait toujours pas expressément partie des programmes scolaires de l'État partie.
26. **Le Comité incite l'État partie à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation systématiques sur les principes et dispositions de la Convention à l'intention des enfants, des parents et de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec des enfants, y compris les magistrats, les avocats, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les enseignants, le personnel de santé et les assistants sociaux. Il demande à l'État partie d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes de tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire.**

Coopération avec la société civile

27. Le Comité salue la coopération de l'État partie avec la société civile, y compris sa représentation au sein de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et sa participation aux travaux de celle-ci. Il déplore cependant que sa contribution au rapport présenté par l'État partie n'ait pas été suffisamment reflétée.
28. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour encourager la participation active et systématique de la société civile, y compris les ONG et les associations s'occupant d'enfants, à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant, et de veiller à ce que ses**

contributions au stade de la planification des politiques, au suivi des observations finales du Comité et à l'élaboration du rapport périodique suivant soient pleinement prises en compte et reflétées.

Coopération internationale

29. La Comité salue la Loi de 2005 relative à la Coopération belge au développement et la rédaction d'une note sur les droits de l'enfant transmise au Parlement en 2008. Il regrette toutefois que les droits de l'enfant semblent ne pas être intégrés dans la coopération au développement, au-delà de quelques violations spécifiques comme le recours aux enfants soldats. Le Comité note également qu'en 2009, l'État partie a consacré 0,55 % de son PIB à l'aide internationale et s'est engagé à atteindre, en 2010, l'objectif convenu à l'échelle internationale de 0,7 % du PIB.
30. **Le Comité prie instamment l'État partie de respecter son engagement à atteindre 0,7 % du PIB en 2010 et, si possible, de le dépasser. Il l'incite également à veiller à ce que la réalisation des droits de l'enfant devienne une priorité absolue des accords de coopération internationale instaurés avec les pays en voie de développement. Ce faisant, le Comité suggère à l'État partie de prendre en considération les observations finales et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'intention du pays destinataire en question.**

2. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

31. Le Comité prend acte des initiatives entreprises au niveau communautaire pour lutter contre la discrimination, en particulier en matière d'accès à l'enseignement. Le Comité réitère cependant ses vives inquiétudes quant aux formes multiples de discrimination dont sont victimes les enfants vivant dans la pauvreté au sein de l'État partie, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux loisirs. Il s'inquiète également de la discrimination continue dont souffrent les enfants atteints d'un handicap ou les enfants d'origine étrangère.
32. **Le Comité demande à l'État partie de collecter des données ventilées afin de permettre un contrôle efficace de la discrimination de facto et d'adopter et mettre en œuvre une stratégie globale couvrant toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples de discrimination à l'encontre de tous les groupes vulnérables d'enfants en situations vulnérables, et luttant contre les attitudes sociales discriminatoires, en particulier à l'égard des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants atteints d'un handicap et des enfants d'origine étrangère.**

Intérêt supérieur de l'enfant

33. Le Comité prend acte de l'intégration du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation concernant notamment l'adoption et les allocations familiales pour les travailleurs salariés, mais s'inquiète de ce qu'il ne soit

toujours pas repris comme principe général dans toute la législation relative aux enfants.

34. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément à l'article 3 de la Convention, la prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions légales ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services qui concernent les enfants.**

Respect des opinions de l'enfant

35. Le Comité salue les nombreuses initiatives visant à promouvoir la participation des enfants dans divers domaines, en particulier l'implication d'enfants dans les travaux de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et la création, en 2005, du « Parlement d'élèves » en Communauté germanophone. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que les enfants belges estiment que leurs opinions sur les questions qui les concernent directement ne sont que rarement prise en compte. Il s'inquiète également de l'exclusion fréquente des enfants en situations vulnérables, c.-à-d. les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants atteints d'un handicap et les enfants placés en institut psychiatrique, des initiatives participatives. Le Comité exprime en outre ses craintes que la participation des enfants au processus de présentation des rapports ne bénéficie plus du soutien du gouvernement fédéral et de la Communauté flamande.
36. **Le Comité rappelle à l'État partie son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et lui recommande de continuer à veiller à l'application de ce droit conformément à l'article 12 de la CIDE et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux de pouvoir et au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en s'attachant en particulier aux enfants en situation vulnérable. Le Comité demande également à l'État partie de maintenir son soutien à la participation des enfants au processus de présentation des rapports.**
37. Le Comité relève par ailleurs avec inquiétude que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de sa recommandation sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives, qui continue de revêtir un caractère largement discrétionnaire. Il s'inquiète également de ce que l'obligation pour les juges de la jeunesse d'entendre les enfants de plus de 12 ans au sujet des droits de résidence et de visite dans le cadre d'un divorce ne soit pas effectivement mise en pratique.
38. **Le Comité réitère sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.178 par. 22) de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération.**

3. Libertés et droits civils
(art. 7, 8, 13-17 et 37(a) de la Convention)

Châtiments corporels

39. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les châtiments corporels soient explicitement interdits par la loi dans le cadre familial et dans les structures d'accueil non institutionnelles.
40. **À la lumière de son Observation générale n° 8 concernant « le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments » et de ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.178 par. 24 a)), le Comité prie instamment l'État partie d'interdire en priorité les châtiments corporels dans toutes les structures, notamment au sein de la famille et dans les structures d'accueil non institutionnelles. Il lui recommande en outre d'organiser des campagnes de sensibilisation et de l'éducation à la parentalité préconisant des formes alternatives de discipline, respectueuses de la dignité de l'enfant.**

Suite donnée à l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants

41. Le Comité salue l'adoption, le 15 décembre 2008, d'un nouveau plan d'action contre la violence conjugale (2008-2009) et l'élargissement prévu de sa portée à d'autres types de violences de genre comme les mutilations génitales, les mariages forcés et les crimes d'honneur. Il note cependant avec inquiétude l'absence de foyers d'accueil des femmes victimes de violence et de leurs enfants en situation d'urgence dans la Région bruxelloise.
42. **Le Comité prie instamment l'État partie de développer rapidement une stratégie nationale globale et coordonnée de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles conformément à la recommandation formulée en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BEL/CO/6 par. 32). Il lui demande également de veiller à la disponibilité de structures d'accueil d'urgence spécialisées pour les femmes et leurs enfants sur l'ensemble de son territoire.**
43. **S'agissant de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude sur la violence à l'encontre des enfants, tout en tenant compte des résultats et recommandations de la Consultation régionale pour l'Europe et l'Asie centrale (tenue à Ljubljana du 5 au 7 juillet 2005). En particulier, le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux recommandations suivantes :**
- a) Interdire toute forme de violence à l'encontre des enfants ;**
 - b) Promouvoir les valeurs de la non-violence et les activités de sensibilisation ;**
 - c) Offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale ;**

- d) **Concevoir et mener des activités systématiques de collecte de données et de recherche au niveau national ;**
- e) **Faire de ces recommandations un instrument d'action, en partenariat avec la société civile et avec, en particulier, la participation des enfants, pour assurer la protection de chaque enfant contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique et donner l'impulsion nécessaire à des actions concrètes s'inscrivant, le cas échéant, dans un calendrier précis pour prévenir les violences et sévices et les combattre ;**
- f) **Soutenir le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.**

3. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1-2), 9-11, 19-21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

- 44. Tout en relevant que les services destinés aux familles et aux enfants sont largement accessibles, le Comité constate que de nombreux enfants nécessitant une assistance urgente sont placés sur de longues listes d'attente pour bénéficier de services sociaux appropriés. Le Comité s'inquiète du fait que l'offre existante de services de garde d'enfants est loin de répondre aux besoins. En Communauté française, 27,2 % seulement de ces besoins sont satisfaits en raison principalement du financement insuffisant consacré à la garde d'enfants. Il note avec préoccupation que la pénurie affecte particulièrement les enfants issus des familles les plus défavorisées et les enfants atteints d'un handicap. Il s'inquiète également du fait qu'en Flandre moins de 80 % des membres du personnel ont suivi une formation à la garde d'enfants.
- 45. **Le Comité recommande à l'État partie d'étudier en détail pourquoi il existe de longues listes d'attente pour bénéficier des services sociaux appropriés. Il lui demande également de multiplier rapidement les services de garde d'enfants et d'en garantir l'accessibilité à tous les enfants indépendamment de leurs besoins éducatifs spéciaux ou du statut socio-économique de leurs familles. Le Comité invite l'État partie à procurer aux enfants handicapés placés dans des structures de garde d'enfants l'assistance spéciale dont ils ont besoin, à veiller à ce que les services de garde d'enfants soient assurés par du personnel formé et à promouvoir le développement de la petite enfance à la lumière des principes et des dispositions de la CIDE.**

Enfants privés de milieu familial

- 46. Le Comité note avec préoccupation que les soins destinés aux enfants restent concentrés en premier lieu sur le placement d'enfants dans des institutions résidentielles et que la Communauté française possède le plus fort taux d'enfants de moins de trois ans placés en institutions de toute l'Europe. Il s'inquiète en outre de la longueur des listes d'attente en vue d'un placement et des changements fréquents de lieu de placement.
- 47. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser son cadre juridique afin de prévenir le placement d'enfants en institutions et, dans ce but, d'accorder**

aux familles une aide sociale et économique voire juridique, si nécessaire. Il lui recommande également de privilégier les structures d'accueil familial par rapport aux placements en institutions et de revoir les placements périodiquement conformément à l'article 25 de la Convention. Le Comité attire en outre l'attention sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants énoncées dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 2009.

Maltraitance et négligence

48. Le Comité note avec une vive préoccupation l'ampleur de la violence contre les enfants dans le pays – laquelle constitue la deuxième cause de mortalité infantile en Flandre – ainsi que le fait que la mortalité résultant des violences contre les enfants au sein de l'État partie est très élevée – plus élevée que dans la plupart des pays de l'OCDE. Le Comité se dit préoccupé que les abus sexuels représentent un tiers de ces cas de violence et qu'en vertu du Code pénal, l'abus sexuel reste qualifié de crime contre la moralité, plutôt que de crime violent.
49. **Étant donné l'ampleur de la maltraitance et de la négligence dans l'ensemble du pays, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour lutter contre la maltraitance des enfants et la prévenir. Il lui demande en particulier de mettre sur pied un plan d'action national global contre les violences et négligences à l'encontre des enfants et de dégager les ressources nécessaires pour une augmentation significative des services intervenant directement dans la prévention et la coordination de la prévention de la maltraitance et offrant des soins spécifiques aux enfants victimes de maltraitance. Le Comité demande à l'État partie de qualifier l'abus sexuel de crime violent conformément à la recommandation formulée en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BEL/CO/6 par. 30)**

Adoption

50. Le Comité se réjouit des modifications apportées à la législation pour la mettre en conformité avec l'article 21 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais s'inquiète de la proportion élevée d'adoptions internationales comparativement aux adoptions nationales.
51. **Le Comité appelle l'État partie à encourager davantage l'adoption nationale d'enfants, notamment en facilitant les procédures d'adoption nationale.**
52. Alors qu'il constate que l'État partie envisage l'adoption d'une loi visant à garantir le droit de l'enfant de connaître ses origines, le Comité se déclare toutefois préoccupé par l'absence de modalités claires pour la collecte et la conservation des informations contenues dans les dossiers d'adoption ainsi que l'accès à ces données, y compris l'identité des parents et les renseignements médicaux concernant les enfants et leurs familles.
53. **Le Comité recommande à l'État partie de définir à bref délai les modalités concrètes de collecte et de conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés ainsi que l'accès à celles-ci.**

4. Santé et bien-être
(art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1-3) de la Convention)

Enfants porteurs de handicap

54. Le Comité prend acte de l'adoption, le 5 février 2009, du décret de la Communauté française relatif à l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, mais se déclare vivement préoccupé par le fait que les enfants handicapés peuvent se voir refuser des possibilités de scolarisation en raison d'une éducation inclusive insuffisante et de la pénurie de places dans l'enseignement spécial. Il s'inquiète en outre de ce que les enfants handicapés se retrouvant dans les situations les plus difficiles sont souvent exclus des centres de soins de jour et services de soins résidentiels privés, qui sélectionnent les enfants selon leurs propres critères.
55. **Compte tenu de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale n° 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, le Comité prie l'État partie de prendre des actions plus concrètes en vue d'assurer l'éducation inclusive des enfants handicapés et leur intégration dans des centres de soins de jour. Il lui demande également de s'assurer que les ressources allouées aux enfants handicapés sont suffisantes - et leur sont spécifiquement réservées afin de ne pas pouvoir être utilisées à d'autres fins - pour couvrir tous leurs besoins, y compris pour financer des programmes destinés à former les professionnels amenés à travailler avec ces enfants, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires.**

Santé et services de santé

56. Le Comité fait part de ses vives inquiétudes quant à l'état de santé des enfants issus des familles les plus défavorisées. Il constate notamment avec préoccupation que le taux de mortalité au cours de la première année de vie d'enfants issus de familles sans revenus déclarés est 3,3 fois supérieur à celui d'enfants issus de familles à deux revenus. Le Comité s'inquiète également de ce que de nombreux enfants vivent dans des familles dépourvues d'une assurance médicale adéquate. Il se dit par ailleurs préoccupé par le manque d'informations concernant les efforts déployés par l'État partie pour faire exécuter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.
57. **Le Comité exhorte l'État partie à prendre d'urgence des mesures ciblées pour suivre l'état de santé des enfants issus des familles les plus défavorisées au cours de leur première année de vie, garantir l'accès aux services de santé à tous les enfants et encourager les parents à rechercher des services de santé accessibles à leurs enfants. Il lui recommande également de revoir les systèmes d'assurance maladie afin d'abaisser le coût des services de santé pour les familles les plus défavorisées. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire respecter davantage le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel dans toutes les régions du pays.**

Santé mentale et enfants hospitalisés en psychiatrie

58. Tout en soulignant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la santé mentale et le bien-être des enfants, le Comité se dit profondément préoccupé par la situation des enfants hospitalisés en psychiatrie. Il note avec une vive inquiétude que les enfants hospitalisés dans des services de santé mentale n'ont guère l'occasion d'exprimer leur opinion, sont souvent coupés du monde extérieur et n'ont que peu de possibilités de rencontrer leur famille et leur entourage sans justification précise à de pareilles restrictions. Par ailleurs, le Comité est profondément inquiet au sujet des mauvais traitements signalés infligés aux enfants hospitalisés en psychiatrie comme le recours courant à l'isolement et l'administration largement répandue de médicaments susceptibles de porter atteinte à leur intégrité. Il s'inquiète de ce que les enfants nécessitant des soins de santé mentale soient placés sur de longues listes d'attente. Par ailleurs, le Comité se déclare préoccupé par les informations indiquant une augmentation rapide en un court laps de temps de la prescription de psychostimulants aux enfants chez lesquels le diagnostic de Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) a été posé.

59. Le Comité exhorte l'État partie à :

- a) **Poursuivre le développement de toutes les composantes d'un système de soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes, y compris la prévention, le traitement des troubles mentaux dans les services de soins de santé primaires et les services ambulatoires spécialisés de manière à réduire la demande de structures psychiatriques hospitalières et à ce que les enfants puissent bénéficier des services dont ils ont besoin sans être séparés de leurs familles ;**
- b) **Allouer des ressources humaines et financières à tous les niveaux du système de soins de santé mentale afin de réduire la longue liste d'attente et d'assurer aux enfants l'accès aux services dont ils ont besoin ;**
- c) **Veiller à ce que les enfants placés dans des établissements hospitaliers de soins de santé mentale reçoivent des informations adéquates sur leur situation, y compris la durée de leur séjour en psychiatrie, à ce qu'ils restent en contact avec leurs familles et le monde extérieur et à ce que leur opinion soit entendue et respectée ;**
- d) **Mettre en œuvre le mécanisme indépendant de contrôle des droits de l'enfant en psychiatrie, en partenariat avec les représentants de la société civile, et examiner de manière transparente toutes les plaintes et déclarations de maltraitance d'enfants ; et**
- e) **Examiner le phénomène de surprescription de psychostimulants aux enfants et prendre des initiatives afin de permettre aux enfants chez lesquels le diagnostic de TDAH a été posé ainsi qu'à leurs parents et aux enseignants d'accéder à un large éventail de mesures et thérapies psychologiques, éducatives et sociales.**

Santé des adolescents

60. Le Comité est préoccupé par la consommation de drogues et autres substances parmi les adolescents au sein de l'État partie. Il s'inquiète également de

l'augmentation de l'obésité des enfants, en particulier des adolescents, dans l'État partie.

61. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre la drogue et d'autres substances parmi les adolescents et gérer le surpoids et l'obésité parmi les enfants et d'accorder une attention particulière à la santé des enfants et des adolescents compte tenu de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la CIDE. Il lui recommande de prendre toutes les mesures requises pour combattre la toxicomanie et l'alcoolisme.**

Pratiques traditionnelles préjudiciables

62. Le Comité relève les efforts récemment déployés par l'État partie pour sensibiliser aux pratiques traditionnelles préjudiciables, suivre la situation en la matière et coopérer avec les États où de telles pratiques sont répandues dans leurs efforts de lutte contre celles-ci. Il note néanmoins avec inquiétude que des centaines de filles vivant dans l'État partie ont été soumises à des mutilations génitales et que la loi interdisant de telles pratiques demeure inconnue, même des travailleurs de la santé. Le Comité se déclare également préoccupé par l'absence d'informations précises collectées sur le sujet ainsi que par l'absence de condamnation.

63. **Le Comité exhorte l'État partie à :**

- a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi interdisant les mutilations génitales féminines ;**
- b) **Conduire une étude sur l'ampleur et la nature des mutilations génitales pratiquées en Belgique ou à l'étranger sur des filles qui résident en Belgique et impliquer dans ces travaux les ONG actives dans ce domaine ;**
- c) **Organiser des programmes d'information et de sensibilisation compte tenu des résultats de l'étude afin d'empêcher cette pratique ; et**
- d) **Intensifier la coopération internationale en vue d'éradiquer les pratiques traditionnelles préjudiciables.**

Niveau de vie

64. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles la pauvreté des enfants a été érigée en priorité nationale et un Plan d'action national de lutte contre la pauvreté fondé sur les droits a été convenu aux niveaux fédéral, communautaire et régional et comporte un chapitre distinct consacré à la pauvreté des enfants. Il se déclare toutefois vivement préoccupé par le fait que 16,9 % des enfants vivent sous le seuil de pauvreté et que cette proportion ne cesse de croître, un problème qui touche en particulier les familles d'origine étrangère et les familles monoparentales. Le Comité, qui souligne les efforts déployés par l'État partie pour héberger les enfants sans abri en hiver, se déclare néanmoins préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de femmes et d'enfants sans abri, y compris les mineurs

étrangers non accompagnés, et par l'absence d'une réaction globale face à leur situation.

65. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De continuer à s'attacher en priorité à la pauvreté des enfants sous sa prochaine présidence de l'Union européenne ;**
- b) **D'analyser en profondeur les déterminants complexes de la pauvreté touchant les enfants, son ampleur et son impact, afin d'élaborer une stratégie globale fondée sur des données probantes et étayée par les droits de l'homme.**
- c) **D'adopter une approche pluridimensionnelle pour renforcer le système de prestations et d'allocations familiales, en particulier au profit des familles défavorisées telles que les familles monoparentales et les familles nombreuses et/ou dont les parents sont sans emploi ; et**
- d) **D'inclure les femmes et les enfants sans abri ainsi que les mineurs étrangers non accompagnés en tant que bénéficiaires prioritaires de sa stratégie en matière de pauvreté, y compris la prise de mesures urgentes et durables pour leur procurer un logement approprié et d'autres services.**

**5. Éducation, loisirs et activités culturelles
(art. 28, 29 et 31 de la Convention)**

Éducation, formation et orientation professionnelles

66. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour garantir le droit à l'éducation, dont l'adoption, en juin 2002, du décret sur l'égalité des chances dans l'enseignement en Communauté flamande et la circulaire de 2006 sur la gratuité dans l'enseignement, mais se déclare préoccupé par les inégalités significatives observées parmi les enfants au sein de l'État partie en termes d'exercice du droit à l'éducation et en particulier par l'impact du statut socio-économique sur les possibilités d'études accessibles aux enfants et sur leurs résultats scolaires. Le Comité constate avec une inquiétude particulière que :

- a) Les frais de scolarité imposés en dépit de la garantie constitutionnelle de la gratuité dans l'enseignement contribuent largement à une discrimination dans l'accès à l'enseignement ;
- b) Les enfants issus de familles pauvres et les enfants étrangers sont susceptibles d'être relégués aux programmes de l'enseignement spécial ;
- c) Le décrochage scolaire tend à être pénalisé et les jeunes absents des écoles sont signalés aux autorités judiciaires ; et que
- d) Des initiatives sont prises en Communauté flamande en vue de réduire les allocations scolaires des enfants qui ne fréquentent pas l'école.

67. Le Comité invite instamment l'État partie à :

- a) **Prendre les mesures nécessaires en vue d'abolir les frais de scolarité conformément à sa Constitution ;**

- b) **Garantir à tous les enfants l'accès à l'enseignement indépendamment de leur statut socio-économique et veiller à ce que les enfants issus de familles pauvres ne soient plus relégués aux programmes de l'enseignement spécial ;**
- c) **Intensifier ses efforts en vue de réduire la disparité des résultats, en accordant une attention particulière à la promotion de l'enseignement des enfants d'origine étrangère; et**
- d) **S'abstenir de prendre des mesures répressives qui exerceront un impact négatif sur les familles économiquement et socialement les plus défavorisées et qui ne sont pas susceptibles d'accroître leur participation au système scolaire et développer en lieu et place des stratégies cohérentes impliquant les enseignants, les parents et les enfants afin de s'attaquer aux causes fondamentales du décrochage scolaire.**

68. Le Comité s'inquiète de la prévalence de l'intimidation dans les écoles, en particulier à l'égard des enfants d'origine étrangère.

69. **Le Comité recommande vivement à l'État partie d'élaborer des programmes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre l'intimidation et d'autres formes de violence dans les écoles.**

Le repos, les loisirs, le jeu, les activités culturelles, artistiques et récréatives

70. Le Comité salue les initiatives prises aux niveaux communautaires pour améliorer l'accès des enfants au repos, aux loisirs et aux activités culturelles et artistiques. Le Comité relève cependant l'insuffisance des terrains de jeu et des espaces de réunion et récréatifs informels pour les enfants, en particulier dans les régions rurales et reculées, et la participation limitée des enfants aux décisions prises en la matière au niveau communal. Le Comité se déclare en outre préoccupé par le fait que les enfants issus des familles les plus défavorisées, les enfants hébergés dans les centres d'accueil, les enfants handicapés et les enfants hospitalisés en psychiatrie se voient refuser l'accès à toute activité de loisirs. Il déplore également la suppression des « chèques sport » en Communauté française au profit des familles à revenus précaires.

71. **Le Comité prie l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de garantir à tous les enfants le droit au repos et aux loisirs, le droit de prendre part à des activités ludiques et récréatives adaptées à leur âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique et d'associer pleinement les enfants au processus décisionnel en la matière. Il lui demande en particulier de procurer aux enfants hébergés dans les centres d'accueil, aux enfants handicapés et aux enfants hospitalisés en psychiatrie des espaces de jeu adéquats et accessibles afin de pouvoir s'adonner à des activités ludiques et récréatives. Le Comité engage en outre l'État partie à fournir aux familles défavorisées les ressources nécessaires pour permettre à leurs enfants d'exercer pleinement leurs droits conformément à l'article 31 de la Convention.**

6. Mesures de protection spéciales
(art. 22, 30, 32-36, 37 (b)-(d), et 38-40 de la Convention)

Mendicité des enfants dans les rues

72. Le Comité se déclare préoccupé par la décision rendue le 26 mai 2010 par la 14^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles (Arrêt n° 747) de ne pas interdire le recours aux enfants pour mendier dans la mesure où les adultes impliqués sont les parents.

73. Le Comité demande à l'État partie d'interdire expressément le recours aux enfants pour mendier en rue, que les adultes impliqués soient ou non les parents.

Enfants non accompagnés

74. Le Comité se félicite des initiatives prises pour faire face à la crise actuelle de l'accueil au sein de l'État partie, en particulier la mise en place d'un groupe de travail multidisciplinaire « Mineurs voyageant seuls » et l'inauguration de deux centres d'accueil pour les enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile. Il s'inquiète toutefois de ce que :

- a) Les enfants de plus de 13 ans non accompagnés et séparés qui n'introduisent pas une demande d'asile se voient refuser l'accès aux centres d'accueil et se retrouvent à la rue ;
- b) Faute de places disponibles dans les centres d'accueil, les enfants non accompagnés peuvent être hébergés dans des centres pour demandeurs d'asile adultes et, dans certains cas, peuvent être exclus de tout type d'aide ;
- c) La loi de mai 2004 relative à la tutelle exclut les enfants européens non accompagnés du droit de se voir désigner un tuteur ;
- d) Le regroupement familial est entravé par des procédures longues et coûteuses ; et
- e) Les enfants déclarés apatrides ne peuvent prétendre au droit de résidence au sein de l'État partie.

75. Le Comité invite instamment l'État partie à :

- a) Respecter son obligation d'assurer à tous les enfants non accompagnés une protection et une aide spéciales, qu'ils aient ou non introduit une demande d'asile ;**
- b) Garantir que tous les enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile se voient désigner un tuteur durant leur procédure d'asile, indépendamment de leur nationalité ;**
- c) Veiller à ce que le regroupement familial soit traité de manière positive, humaine et rapide conformément à l'art. 10 de la Convention et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et**
- d) Mettre en œuvre la déclaration gouvernementale de mars 2008 relative à la nouvelle procédure pour la détermination du statut d'apatride et envisager la délivrance d'un permis de résidence aux personnes**

déclarées apatrides, y compris les enfants, et l'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Enfants de familles demandeuses d'asile

76. Le Comité se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit d'une décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile selon laquelle il serait mis fin à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés à partir du 1^{er} octobre 2008, certains enfants et leurs parents sont toujours détenus dans des conditions précaires dans des établissements non adaptés aux enfants. Il s'inquiète également de ce que les assistants sociaux, les organisations non gouvernementales et les visiteurs n'ont pas accès aux établissements. En outre, constate-t-il avec inquiétude, les familles dont la demande d'asile a été rejetée doivent quitter les établissements et finissent souvent par se retrouver à la rue.
- 77. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre fin à la détention d'enfants dans des centres fermés, de créer des alternatives à la détention pour les familles demandeuses d'asile et de prendre les mesures nécessaires afin de trouver d'urgence des solutions d'hébergement temporaire pour les familles dont la demande d'asile a été rejetée et qui vivent en rue.**

Enfants dans les conflits armés

78. Le Comité salue l'adoption par le sénat, en avril 2006, d'une résolution détaillée sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Il déplore toutefois que l'État partie n'ait pris aucune mesure pour abroger la loi régissant les conscrits, qui autorise l'appel sous les armes des miliciens à compter du mois de janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans, en particulier en temps de guerre.
- 79. Le Comité recommande à l'État de mettre cette résolution pleinement en œuvre en l'intégrant dans la politique du gouvernement. Il lui réitère également sa recommandation, formulée à la suite de l'examen du rapport présenté par l'État partie conformément au Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1 para.11), d'abroger toutes les lois qui autorisent l'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées en temps de guerre et dans tous types de situations d'urgence.**

Vente, traite et enlèvement d'enfants

80. Le Comité salue les efforts considérables déployés par l'État partie pour lutter contre la traite des enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle commerciale, en particulier l'adoption, le 11 juillet 2008, d'un plan d'action national contre la traite et le trafic des êtres humains et la formation spécifique à la lutte contre la traite dispensée aux forces armées déployées dans des opérations internationales de maintien de la paix. Il s'inquiète toutefois de ce que les enfants victimes de traite ne soient pas suffisamment protégés au sein de l'État partie. Il constate avec une inquiétude particulière que les enfants ne se voient accorder un permis de résidence que s'ils coopèrent aux enquêtes

contre leurs trafiquants. Il est également vivement préoccupé par le fait que les enfants victimes de traite ne sont bien souvent pas mis à l'abri et protégés adéquatement, de sorte qu'ils peuvent disparaître des centres d'accueil et/ou se retrouver à la rue.

81. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour réduire et prévenir la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris par une évaluation de la l'ampleur du problème ;**
- b) De respecter ses obligations d'accorder une protection à tous les enfants victimes de traite et de leur octroyer des permis de résidence indépendamment de leur nationalité, de leur volonté ou de leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires ;**
- c) De créer davantage de structures résidentielles pour fournir une aide aux victimes de la traite d'enfants et de renforcer la connaissance des droits de l'enfant et les compétences des professionnels qui travaillent dans les centres d'accueil et les foyers destinés aux enfants victimes afin de garantir que les enfants pris en charge par les services sociaux reçoivent une aide adéquate et ne soient pas exposés à un (nouveau) risque de traite ; et**
- d) De tenir compte des textes issus du premier, du deuxième et du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus respectivement en 1996, 2001 et 2008 et de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6).**

L'administration de la justice pour mineurs

82. Le Comité prend acte de la modification du système de justice pour mineurs par les lois des 15 mai et 13 juin 2006, mais est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'adoption recommandée antérieurement d'une approche globale du problème de la délinquance des mineurs, que préconise la Convention, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions. Le Comité note avec une inquiétude particulière que :

- a) Les délinquants de 16 à 18 ans peuvent toujours être jugés devant des tribunaux pour adultes et, en cas de condamnation, être incarcérés dans des prisons pour adultes ;
- b) Le droit de l'enfant de se faire assister d'un conseil juridique lors de son interrogatoire par un juge d'instruction n'est pas toujours respecté et n'est pas reconnu durant l'audition par la police ;
- c) Les enfants ne peuvent pas engager eux-mêmes de procédures judiciaires ;
- d) Bien que la détention ne devrait être appliquée qu'en dernier ressort, l'État partie adopte une politique de détention toujours plus sévère, comme l'illustre la multiplication par deux de la capacité des centres fermés pour enfants ;

- e) En raison de la distance entre les centres fermés et les principales villes, les familles éprouvent des difficultés à maintenir un contact régulier avec les enfants placés en détention ;
- f) L'isolement cellulaire continue à être imposé dans le centre fédéral fermé pour placement provisoire de mineurs à Everberg ;
- g) Des amendes administratives communales peuvent être infligées aux enfants pour un comportement antisocial en dehors du système de justice pour mineurs.

83. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, notamment les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). En particulier, le Comité recommande à l'État partie, tout en tenant compte de l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs :

- a) **De revoir sa législation dans le but de supprimer la possibilité de juger des enfants comme des adultes et de les placer en détention avec des adultes et de retirer immédiatement les enfants des prisons pour adultes ;**
- b) **De veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat et d'un adulte de confiance durant toutes les phases d'une procédure, y compris durant l'audition par un fonctionnaire de la police ;**
- c) **De procurer aux enfants les bases légales pour engager une procédure judiciaire avec l'aide d'un avocat des mineurs ;**
- d) **De développer en priorité une politique globale de sanctions alternatives pour les délinquants mineurs afin de garantir que le placement en détention d'enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible ;**
- e) **D'étudier les moyens de garantir que les enfants privés de liberté soient placés en détention dans des établissements proches de leur lieu de résidence et veiller à ce que tous ces centres soient desservis par les transports en commun ;**
- f) **De s'assurer que les condamnations soient réexaminées sur une base régulière ;**
- g) **De veiller à ce que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement *de facto* ; et**
- h) **D'évaluer la compatibilité des amendes administratives avec la Convention.**

7. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

84. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que leurs Protocoles facultatifs, auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8. Suivi et diffusion

Suivi

85. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la pleine application des présentes recommandations, notamment en les transmettant au Conseil des Ministres, au Parlement (Sénat et Chambre des Représentants) et aux Gouvernements et Conseils des Communautés et des Régions¹, le cas échéant, pour examen et suite à donner.

Diffusion

86. Le Comité recommande également à l'État partie de diffuser largement dans toutes ses langues officielles ses troisième et quatrième rapports périodiques et les recommandations y relatives (observations finales) auprès du grand public, de la société civile, des mouvements de jeunesse, des médias, d'autres groupes professionnels et des enfants afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, ses Protocoles facultatifs et leur mise en œuvre et leur suivi.

9. Prochain rapport

87. À la lumière de la recommandation sur la périodicité de la présentation des rapports adoptée par le Comité et exposée dans ses rapports publiés sous les cotes CRC/C/114 et CRC/C/124, et notant que le cinquième rapport périodique de l'État partie devrait normalement lui être présenté dans les quatre ans suivant l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques combinés, le Comité invite l'État partie à lui soumettre en un même document ses cinquième et sixième rapports périodiques le 14 juillet 2017, soit 18 mois avant la date prévue en vertu de la Convention pour la présentation du sixième rapport périodique). Ce rapport ne devrait pas compter plus de 120 pages (voir CRC/C/118) et devrait comporter des informations sur le suivi donné aux présentes observations finales ainsi que sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité attend de l'État partie qu'il présente par la suite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit le Comité.

¹ Note CNDE : doit être lu comme : « aux Conseils des Ministres, aux Parlements (Sénat, Chambre des Représentants et parlements des entités fédérées) et aux Collèges et Parlements des Commissions communautaires bruxelloises.

88. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé en tenant compte des instructions relatives aux documents de base communs contenues dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en juin 2006 (HRI/MC/2006/3).